

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2022 des mesures d'accompagnement social
personnalisé avec gestion assurée par l'association tutélaire majeurs protégés de la
Manche (ATMPM)**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et
R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 12 février 2009 du conseil général décidant d'approuver le
principe de passer une convention avec les organismes tutélaire en vue d'assurer les
mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion et de donner délégation à la
commission permanente pour approuver les termes de cette convention et autoriser le
président à la signer ;

Vu la délibération n° 2009.05.208 du 11 mai 2009 relative à la signature de la
convention MASP entre le département et les organismes tutélaire ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale des services
d'accompagnement social personnalisé entre le département de la Manche et l'ATMPM et
notamment les titres II et III, en date du 29 juin 2009 ;

Vu l'avenant à la convention d'aide sociale départementale des services
d'accompagnement social personnalisé en date du 14 octobre 2010 fixant la capacité
maximum d'intervention de service à 60 mesures avec une extension possible de capacité
limitée à 15 % ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le MASP de l'ATMP Manche en date du
21 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale
adjointe action sociale ;

Après procédure contradictoire,

Arrête :

Art. 1^{er}- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se

répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	10 503,15 €	151 693,32 €
Groupe II	116 777,17 €	0,00 €
Groupe III	24 413,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0 €	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €	0 €
TOTAL	151 693,32 €	151 693,32 €

Art. 2 - Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} juillet 2022** sont fixés à **243,10 €** par mois et par mesure.

Art. 3 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

Art. 4 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 5 juillet 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20220705-lmc1997148-AR-1-1

Date envoi préfecture : 05/07/2022

Date AR préfecture : 05/07/2022

Date de publication : 05/07/2022